

Article 17 : Qualifications de classe et de type d'aéronefs. (modifié par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 1309-01 du 22 rajeb 1422 (10 octobre 2001)).

Des qualifications de classe ou de type d'aéronefs sont exigées du personnel aéronautique pour l'habiliter à exercer, à bord des aéronefs de la classe ou de type désignés, les fonctions et privilèges correspondants dans les limites des licences qu'il détient.